

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0220
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-02-70301576-01
DATE :	Le 16 juillet 2003

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 avril 2003 afin d'être représentée en défense dans un dossier d'infraction criminelle, d'un bris de condition. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 avril 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 juillet 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle souhaite être représentée en défense pour ce dossier ci-haut mentionné. La demanderesse n'a aucun antécédent judiciaire.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'elle ne peut se représenter seule n'ayant pas les compétences nécessaires. De plus, elle nous souligne qu'elle est malentendante et qu'elle a besoin de quelqu'un qui connaît bien la situation afin d'être bien représentée à la cour et ne pas subir les problèmes d'une mauvaise interprétation de ce qu'elle aura à exprimer.

Lors de l'audition, le procureur de la demanderesse informe le Comité que la demanderesse a obtenu deux mandats pour des infractions semblables et subséquentes.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a donc pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU